



PREFECTURE DE LA CHARENTE

REÇU - DT 16/ARS

11 OCT. 2013

:-:~:-:
AGENCE REGIONALE DE SANTÉ POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ
n° 2013.282-0003

-:~:-:-

▪ portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le captage de Puyménard, commune de NANTEUIL-EN-VALLÉE, par ultrafiltration et filtration sur charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine,

pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ARGENTOR-LIZONNE.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyménard sur la commune de Nanteuil-en-Vallée, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, portant autorisation provisoire de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement ;

VU la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le rapport technique transmis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ARGENTOR-LIZONNE à l'agence régionale de santé Poitou-Charentes à Angoulême, le 24 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 octobre 2013 ;

Considérant la situation du syndicat qui exploite un captage dépassant la limite de qualité en turbidité pour les eaux distribuées ;

Considérant que le fonctionnement de la nouvelle station de traitement répond aux exigences de qualité du code la santé publique ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ARGENTOR-LIZONNE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIAEP) ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à traiter l'eau du captage de Puyménard, situé sur la commune de NANTEUIL-EN-VALLÉE et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.

L'eau brute du captage fait l'objet d'un traitement de la turbidité par membranes d'ultrafiltration, d'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif et de désinfection.

Article 2 : Les produits et procédés de traitement installés sont autorisés par le ministère de la Santé.

Article 3 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant s'assurent de la conformité de la qualité de l'eau avec les exigences sanitaires, en particulier pour les nitrates, la turbidité et les pesticides.

Article 4 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant consignent dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation des captages, de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels.
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé. Il est transmis au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Article 5 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu des nitrates dans l'eau brute du captage ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Article 6 : Du fait de la teneur en nitrates parfois élevée du captage de Puyménard, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE commande la mise à jour et le complément d'étude des pratiques agricoles sur le périmètre de protection éloignée de ce captage. En fonction des éléments de l'étude, un plan d'action peut être mis en place pour diminuer les fuites d'intrants vers les eaux du captage.

Article 7 : L'exploitant organise la surveillance et assure le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution.

- il s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.
- il s'assure que l'eau n'est ni agressive, ni corrosive.
- il met en place un suivi au minimum, trimestriel, des pesticides en sortie du filtre à charbon actif pour apprécier la saturation du charbon et éviter le relargage de pesticides.
- il s'assure régulièrement de la qualité des membranes.

Article 8 : Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité de l'aquifère capté.

Article 9 : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les deux premiers alinéas de l'article 3 intitulé « le rejet » de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 sont modifiés comme suit :

« Le débit et le volume de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectées. »

Débit rejeté au milieu (litres/seconde)	Volume journalier (m ³ /jour)
13,1	81

« Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : »

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	25
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	0,2

Article 11 : Le sixième alinéa de l'article 4 intitulé « Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 est modifié et valide l'allègement du suivi de la qualité du rejet.

« Les eaux rejetées font l'objet d'un programme d'auto-surveillance de la part du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou de son délégataire. Ce programme est défini de la manière suivante :

- Chaque année, sur les eaux de lavage en sortie de l'unité de traitement et avant rejet au milieu récepteur : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt sur un échantillon moyen journalier. »

Article 12 : Le délégataire signale à l'agence régionale de santé toute modification, toute intervention, tout problème au niveau des captages, de la station et du réseau.
Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du Code de la santé publique et de la direction des territoires chargés de l'application du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de CONFOLENS, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable ARGENTOR-LIZONNE, M. le maire de NANTEUIL-EN-VALLÉE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les maires des ADJOTS, du BOUCHAGE, de BIOUSSAC, TAIZE-AIZIE, VIEUX-RUFFEC, à M. le directeur de la société SAUR et à Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général et à M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne à Bordeaux.

Fait à Angoulême, le 9 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Frédéric PAPET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Code 600

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Angoulême, le 10 OCT. 2013

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Mme PRUNIER
Tél. : 05 45 97 62 91
Fax : 05 45 97 62 82
nathalie.prunier@charente.gouv.fr

REC - DT 16/ARS
11 OCT. 2013

BORDEREAU D'ENVOI

à

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes
Direction de la santé publique
Vigilances et sécurités de l'environnement et des milieux
8, rue du Père Joseph Wresinski
CS 22321
16023 ANGOULEME CEDEX

Affaire suivie par : Joëlle VIGIER

Objet et désignation des pièces	Observations
<p align="center"><u>CAPTAGE DE PUYMENARD</u></p> <p>Arrêté portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le captage de Puyménard, commune de NANTEUIL-EN-VALLEE, par ultrafiltration et filtration sur charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine.</p>	<p>Transmis pour numérotation et notifications</p>

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Sylvette TACHET